



Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale  
de la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme de Ivry-sur-Seine  
(94)  
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-039  
du 07/04/2022**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 7 avril 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Ivry-sur-Seine en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°7 du PLU de Ivry-sur-Seine, reçue complète le 10 février 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 15 février 2022 ;

Sur le rapport de son président, coordonnateur ;

Considérant que la procédure, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet de modifier le règlement écrit et graphique afin de supprimer l'emplacement réservé E8 destiné initialement à la réalisation d'un collège et d'encadrer la constructibilité sur cette parcelle située au 113 avenue de Verdun ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure consistent à :

- modifier le secteur de plan masse (planche 2 de la zone UV) afin d'autoriser des hauteurs de plafond différentes, allant de 28,5 m pour les bâtiments en cœur d'îlot à 53 m pour le bâtiment implanté sur l'avenue de Verdun (au lieu d'une hauteur maximale fixée à 16 m dans le PLU opposable) ;
- modifier le plan de zonage de la trame verte et bleue en vue d'inscrire un secteur d'intérêt paysager sur l'ensemble du jardin créé d'une superficie de 2 000 m<sup>2</sup> de pleine terre ;
- délimiter les emprises publiques de voie et les dalles plantées et paysagées à créer ;

Considérant les enjeux environnementaux identifiés à proximité de la parcelle sus-visée concernant :

- le cimetière parisien d'Ivry, considéré comme un secteur reconnu pour son intérêt écologique en contexte urbain au titre du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Île-de-France ;

- le boulevard de Verdun (ou RD5), classé en catégorie 3 au classement sonore des infrastructures de transports terrestres en application de l'arrêté préfectoral n°2002 07 du 3 janvier 2002 ;

Considérant que la procédure de modification conduit à une augmentation de la hauteur maximale autorisée des constructions mais que le secteur visé se situe en dehors de tout zonage de protection en matière de patrimoine (les éléments patrimoniaux protégés étant situés à plus de 400 m) et des perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur ;

Considérant que la procédure prévoit la création d'espaces verts en cœur d'îlot, conformément aux objectifs du PADD favorisant la préservation et la valorisation d'espaces de nature en ville, et que les modifications sont bien circonscrites à la parcelle sus-citée ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n°4 du PLU de Ivry-sur-Seine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de Ivry-sur-Seine , telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Ivry-sur-Seine peut être soumise par ailleurs.

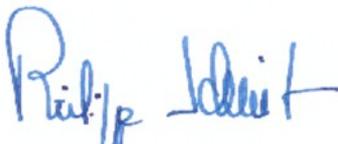
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°7 du PLU de Ivry-sur-Seine est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 07/04/2022 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL,**  
**Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



Philippe SCHMIT

**Voies et délais de recours :**

**Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :  
par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale  
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).